

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 24 septembre 2019**

Le 24 septembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Michel LAN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Christine PRETOT représentée par Alain ROUSSET
Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Jeannine LEVASSEUR représentée par Léo MOURNAUD
André JULLIEN représenté par Sylvia BARTHELEMY
Sylvie FANEGO représentée par Patrick PIN
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée Pierre COULOMB
Bernard DESTROST représenté par France LEROY
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Mohammed SALEM représenté par Alain GREGOIRE
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Dominique HONETZY représentée par Denis GRANDJEAN

Etaient absents :

Vincent RUSCONI
Muriel HENRY
Magali GIOVANNANGELI
Alain BOUTBOUL
Serge PEROTTINO
Daniel FONTAINE
Vincent RUSCONI

CT4/240919/1

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

Convention d'objectifs avec l'association ALCIME et attribution d'une subvention pour l'exercice 2019

L'association Alcimé a pour objectif de coordonner, d'amplifier les actions menées autour de la création musicale et de la création audiovisuelle et d'être un outil de réflexions et d'expérimentations. Profondément ancrée dans son territoire, l'association développe notamment des dispositifs d'aide à la professionnalisation d'auteurs en contribuant à leur repérage et au développement d'un projet concret.

Depuis 2000, Alcimé assure l'organisation du Festival International du Film d'Aubagne, festival au positionnement original en Europe en étant axé sur le cinéma et sa relation à la musique originale. Cette spécificité offre aujourd'hui une vitrine majeure pour les professionnels internationaux de l'image et de la musique. L'une des missions fondamentales du Festival est donc son soutien à la création et à la formation pour les créateurs tels que les réalisateurs et les compositeurs avec des dispositifs consacrés à la création musicale pour l'image.

Dans le cadre du Festival International du Film d'Aubagne, Music et Cinéma (18 au 23 mars 2019), l'association a demandé une subvention afin d'être soutenue pour la troisième édition du marché européen de la composition musicale pour l'image qui s'est déroulé le 21 et 22 mars 2019.

L'Édition 2019 est marquée par les 20 ans du Festival et sa célébration a offert un événement exceptionnel renforçant l'attractivité du territoire. Le Festival International du Film d'Aubagne propose une ligne éditoriale singulière consacrée à la promotion de la jeune création cinématographique ainsi qu'à la création musicale pour l'image. Cette politique artistique forte permet à l'association d'être reconnue du milieu professionnel national et international comme un référent de la composition musicale pour l'image.

Par conséquent, il est proposé d'accorder une aide à cette association sous la forme d'une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros), conformément aux conditions et modalités définies dans la convention d'objectifs.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Considérant

- Que le Festival International du Film d'Aubagne permet à l'association d'être le référent de la composition musicale pour l'image ;
- Qu'il est indispensable de permettre à cette association de remplir pleinement son rôle ;
- Que les actions menées par l'association concourent à l'attractivité du territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE Date de télétransmission : 01/10/2019 Date de réception préfecture : 01/10/2019

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention octroyant une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) au titre de l'année 2019 à l'association ALCIME.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tous les actes y afférent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
POUR L'ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile**
932, Avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds
BP 1415
13685 AUBAGNE Cedex

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en date du 25 février 2019

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **Association Alcimé**
sise **63 chemin de la vallée, Camp Major**
13400 AUBAGNE

représentée par **Son Président, Monsieur Jacques SAPIEGA**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Organiser la troisième édition du marché européen de la composition musicale pour l'image qui se tient le 21 et 22 mars 2019 dans le cadre du Festival International du Film d'Aubagne, Music & Cinéma (18-23 mars 2019).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 120 325 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €, soit 12.47 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE Date de télétransmission : 01/10/2019 Date de réception préfecture : 01/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le
(en 4 exemplaires originaux)

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Jacques SAPIEGA

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

**ALCIME - Budget prévisionnel : Marché de la composition musicale pour
l'image 2019**

DEPENSES	Euro	RECETTES	Euro
1/ Frais réception			
1.1 Hôtel	48000,00	CNC	30000,00
1.2 Frais de restauration	9000,00	Conseil Départemental	20000,00
1.3 Frais de transport	40000,00	SACEM	40000,00
TOTAL POSTE 1	97000,00	Métropole	18000,00
2/ Frais personnels + Technicien + Presse		FCM	6000,00
2.1 Salaires	4964,00	SABAM	6325,00
2.2 Charges sociales	4000,00		
TOTAL POSTE 2	8964,00		
3/ Frais de location matériel			
3.1 Location matériel divers	4050,00		
3.2 Vidéoprojecteur + écran	3375,00		
3.3 Assurance	600,00		
3.4 Location salle de cinéma	2000,00		
TOTAL POSTE 3	10025,00		
4/ Communication			
5.1 Conception	836,00		
5.2 Impression	1000,00		
5.3 Traduction	2500,00		
TOTAL POSTE 5	4336,00		
SOUS TOTAL POSTE 1+2+3+4	120325,00		
TOTAL DU PROJET TTC	120325,00		120325,00

Jacques Sapiega / Président

Fabrice Chanut / Trésorier

ALCIME
FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM D'AUBAGNE
63, Chemin de la Vallée
Camp Major
13400 AUBAGNE
Tél. +33 (0)4 42 18 92 10
alcime-aubagne@wanadoo.fr
www.cineaubagne.com

ALCIME
FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM D'AUBAGNE
63, Chemin de la Vallée
Camp Major
13400 AUBAGNE
Tél. +33 (0)4 42 18 92 10
alcime-aubagne@wanadoo.fr
www.cineaubagne.com

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019